

**ENQUÊTE PUBLIQUE RELATIVE A UNE DEMANDE
D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE DEPOSEE
PAR LA SOCIETE IKEA DEVELOPPEMENT
CONCERNANT LA CREATION D'UNE PLATE-FORME
LOGISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA
COMMUNE DE LIMAY (Yvelines))**

18 AVRIL AU 4 MAI 2024

RAPPORT, CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Michel GENESCO

Commissaire-enquêteur près le Tribunal administratif de VERSAILLES

SOMMAIRE

PREMIERE PARTIE: *Cadre, organisation et déroulement de l'enquête*

- CONTEXTE
- OBJET ET DESCRIPTION DE LA DEMANDE
- IMPACTS SUR LES MILIEUX ET RISQUES NATURELS ET ACCIDENTELS
- BASE LEGALE ET REGLEMENTAIRE
- DESIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR
- CONCERTATION ET INFORMATION PREALABLES
- COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE
- AVIS DE LA MRAe DISPENSANT LE PROJET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE
- AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES
- CONCERTATION AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE
- PUBLICITE LEGALE ET EXTRA LEGALE
- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- AVIS RECUEILLIS DU PUBLIC ET TRANSMIS AU MAÎTRE D'OUVRAGE
- REPONSES DU MAÎTRE D'OUVRAGE ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

*

* *

DEUXIEME PARTIE : *Conclusions et avis motivé*

ANNEXES

- ❖ ARRÊTE PREFECTORAL DU 19 MARS 2024 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- ❖ DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 12 MARS 2024 DESIGNANT MONSIEUR MICHEL GENESCO EN QUALITE DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
- ❖ AFFICHE D'INFORMATION APPOSEE SUR LES PANNEAUX D'INFORMATIONS MUNICIPALES
- ❖ CERTIFICAT D'AFFICHAGE
- ❖ INSERTIONS LEGALES PUBLIEES AU SEIN DE JOURNAUX LOCAUX
- ❖ PUBLICITE ET INFORMATIONS EXTRA LEGALES

CONTEXTE

La société IKEA France connaît un fort développement de ses activités, en particulier au niveau de la région Ile de France au regard de facteurs démographiques et sociologiques.

Une telle croissance d'activités et de services associés n'est pas sans générer à court terme une saturation des capacités actuelles en matière de livraisons, stockage et distribution de commandes vers les sites et entrepôts commerciaux de cette enseigne situés en Ile de France, Normandie, Bretagne et nord de la Nouvelle Aquitaine.

Ce projet vise également à fournir un approvisionnement régulier et régulé des magasins parisiens confrontés à des capacités limitées d'entreposage et des contraintes d'accès.

Cette future base logistique est prévue pour être implantée au sein des emprises de la zone portuaire de LIMAY PORCHEVILLE, sur l'emplacement de l'ancien site du parking CITROËN.

A cet effet, une convention de mise à disposition du foncier correspondant relevant d'HAROPA a été conclues avec IKEA France en date du 7 mai 2021 couvrant une période de 40 ans

Un tel choix présente les principaux avantages suivants :

- Il conforte les objectifs de développement du port fluvial de LIMAY PORCHEVILLE, conformément aux perspectives fixées par l'OIN approuvé par l'Etat du 31 janvier 2008 relative aux besoins industriels de la Seine aval.
- Il sera implanté sur un terrain déjà dédié aux activités industrielles, évitant ainsi l'aliénation de zones naturelles ou agricoles et n'induera pas d'impacts notables au niveau des milieux de l'environnement.
- Il sera intégré au sein d'un ensemble multimodal de transport permettant d'optimiser et de réduire les nuisances liées aux mouvements nécessaires à ses activités (fluvial, routier, ferroviaire). Il bénéficie ainsi d'une darse fluviale contiguë, d'embranchements ferrés électrifiés de proximité et d'un accès aisé à l'autoroute A 13.
- Il participe à la création significative d'emplois locaux

Le projet porté par IKEA France prévoit la création d'un entrepôt d'une surface totale de plancher de 61 570 m² sur un terrain d'environ 16 ha relevant de la propriété foncière d'HAROPA et divisé en 5 cellules de moins de 12 000 m² chacune

Il est situé route de la Noue à LIMAY, au niveau de la parcelle cadastrée 131 de la section BK.

L'activité exercée sur le site, à caractère exclusivement logistique, consiste en la réception, le stockage, la préparation et l'expédition de marchandises à l'exclusion de produits dangereux.

Les expéditions à destination des sites de distribution parisiens et franciliens seront effectuées par voie fluviale ou par des moyens routiers électriques.

Le voisinage de l'entrepôt est à caractère industriel, et les premiers foyers permanents d'habitation se situent à 280 m au nord-est du site. L'ERP le plus proche se trouve à 180 m.

OBJET ET DESCRIPTION DE LA DEMANDE

La société IKEA France a déposé le 19 décembre 2023 un dossier de demande d'autorisation environnementale relatif à la création d'une plateforme logistique à LIMAY implantée sur un terrain industriel d'environ 16 ha avec édification d'un entrepôt de 61 570 m² au sol.

Suite à une demande de l'Inspection des ICPE, le dossier a été complété le 27 février 2024 puis a été jugé recevable.

Les Autorités compétentes et les services de l'Etat concernés ont été consultés le 19 décembre 2023 (cf chapitre sur les PPA ci-après)

Les installations projetées relèvent de l'autorisation ICPE au titre des rubriques mentionnées ci-dessous :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé
1510	2.1	A	Entrepôts couverts pourvus d'une toiture et dédiés au stockage de matières ou produits combustibles en quantité > 500 t et en volume > 900 000 m ³
1185	2.a	DC	Stockage de gaz à effets de serre fluorés. Quantité cumulée de fluide ≥ 300 kg
2925	2	D	Atelier de charge d'accumulateurs électriques P > 600 kW
2910	A.2	DC	Installation de combustion. P < 20 MW
4734	1	NC	Cuves de fioul domestique. V = 49 750 l

Au titre de la loi sur l'Eau, les rubriques IOTA sont précisées ci-dessous :

Rubrique	Régime	Libellé
3.2.2.0	A	Surface soustraite à l'expansion des crues ≥ 10 000 m ³
2.1.5.0	D	Rejets d'eau pluviale sur une surface de 16 ha
1.1.1.0	D	Sondages, forages : Installation de 7 piézomètres

Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme avec le PLUi de GPSEO et avec le futur SDRIF en cours de révision.

IMPACTS SUR LES MILIEUX ET RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES ET ETUDE D'INCIDENCE

● Risque inondation

Le PPRI de la Seine et de l'Oise approuvé le 30 juin 2007 et modifié le 24 juin 2021 classe une partie du site en zone bleue stricte, à aléa hydraulique modéré.

Une étude de vulnérabilité du projet au regard du risque d'inondation a été menée par le pétitionnaire afin de démontrer la neutralité hydraulique par création de volumes compensatoires d'expansion des crues

A cet effet, l'espace du projet situé en zone PPRI sera traité en tant que zone de confinement des crues par abaissement du terrain.

● Faune et Flore

Le site n'impacte aucun périmètre de protection de zone naturelle (ZNIEFF, Natura 2000, zone humide, PNR, Réserve naturelle) ni captage AEP

Un couple d'œdicnème criard a été repéré, dont l'occupation des lieux a été jugée transitoire. Des mesures spécifiques de protection de cette espèce sont prévues.

● Air et bruit

Le projet s'inscrit au sein d'une zone déjà fortement industrialisée et exposée au bruit et à la pollution lumineuse.

LIMAY est concernée par un plan de protection de l'atmosphère (PPA) et présente une qualité de l'air en deçà des limites réglementaires pour les paramètres mesurés.

Il est toutefois possible que l'augmentation des flux de camions d'approvisionnement ne vienne infléchir ce constat

● Insertion paysagère

Des haies arbustives seront plantées en périphérie du site augmentant la part d'espaces verts par rapport à la situation actuelle

- **Eaux** :

Le projet ne présente pas de rejets aqueux d'origine industrielle

L'installation est reliée au réseau public d'eau potable de la ville de LIMAY et la parcelle est raccordée au réseau d'eau HAROPA, les eaux de voirie et de toiture passant par deux bassins de confinement d'un volume total de 10 012 m³ régulant les rejets.

Une noue paysagère au nord du site permettra d'infiltrer une partie des eaux météorites.

Une partie des eaux pluviales de toiture sera récupérée et servira pour les usages sanitaires et de lavage.

- **Rejets atmosphériques** :

Ils proviennent de trois sources :

- Fonctionnement des groupes électrogènes et motopompes
- Emissions diffuses des groupes froid et des pompes à chaleur
- Gaz d'échappement des véhicules

Le Maître d'Ouvrage s'engage à surveiller les rejets atmosphériques liés à ses installations et à limiter à 500 h/an le fonctionnement de ses unités de combustion

- **Gestion des déchets** :

Deux catégories sont à considérer :

- Non dangereux (banals) : cartons, plastiques, bois, déchets verts, DEEE, métaux
- Dangereux : chiffons souillés, produits d'entretien et de maintenance.

Ils seront triés et expédiés vers des filières agréées de recyclage ou d'élimination

*

* *

- **Scénarios accidentels étudiés**

- **Incendie de l'une des cellules de stockage (séparées par des murs coupe-feu 2h et mise en place de rideaux d'eau), sans propagation aux cellules voisines.**
- **Dégagement de fumées toxiques consécutives à un incendie**

Dans le premier cas, aucun flux thermique supérieur à 3 Kw/m² n'est mis en évidence au-delà des emprises de la parcelle

Dans la seconde hypothèse, les seuils d'effets létaux significatifs et des effets irréversibles ne sont pas atteints, toutes conditions météorologiques considérées.

Les mesures d'évacuation du personnel en cas de sinistre affectant toutes les parties des cellules ont été jugées satisfaisantes

BASE LEGALE ET REGLEMENTAIRE

- **Code de l'Environnement**

- Article L.121-8 relatif à l'absence de débat public préalable
- Article R.122-3 dispensant de l'obligation de produire une étude d'impact
- Articles L.181-9 à 12 et R.181-36 à 38 soumettant le projet à enquête publique
- Articles L.181-8 et R.181-13 relatifs à la procédure d'autorisation environnementale unique
- Articles R.181-13 et D.181-15-1 concernant le caractère complet du dossier d'enquête
- Articles D.181-17-1, R.181-18 à 33 se rapportant à la consultation des services de l'Etat compétents

- **Arrêté préfectoral** du 19 mars 2024 portant ouverture et organisation de l'enquête publique

DESIGNATION DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

Par décision E 400011/78 en date du 12 mars 2024, Madame la Présidente du Tribunal administratif de VERSAILLES a désigné M. Michel GENESCO en qualité de commissaire-enquêteur pour conduire la présente enquête publique

Copie de cette décision figure en annexe

CONCERTATION ET INFORMATION PREALABLES

Date	Objet
7 octobre 2021	Présentation du projet de plateforme IKEA suite à l'appel d'offre d'HAROPA et à la signature de la convention (7 mai 2021). Description du projet, de ses atouts et du calendrier de réalisation
29 septembre 2022	Communication d'HAROPA concernant le démarrage du chantier de démolition des entrepôts en lien avec le projet d'IKEA Présentation des évolutions et des modifications du projet en particulier la réduction du nombre de cellules et nouveau calendrier de réalisation
28 septembre 2023	Nouvelle présentation par IKEA des évolutions du projet, et de ses impacts au niveau local, notamment en termes d'emplois créés

Chacune de ces réunions rassemblaient :

- ❖ Les différents amodiataires du port de LIMAY PORCHEVILLE
- ❖ Des élus et responsables de Services des communes de LIMAY et de PORCHEVILLE
- ❖ Des représentants de la Communauté d'agglomération GPSEO
- ❖ Des représentants des Chambres consulaires, CCI notamment
- ❖ Des représentants des groupements d'entreprises locales

Il est à noter que le Public ainsi que les Associations locales n'étaient pas associés à ces échanges

COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A ENQUÊTE

Le dossier mis à la disposition du Public – version « papier » dans les Mairies et en ligne sur le site de la Préfecture pendant toute la durée de l'enquête comportait les pièces suivantes :

- Notice de présentation non technique du projet
- Dossiers de demande d'autorisation environnementale (2 versions)
- Formulaire cerfa n° 15964 03 concernant la demande d'autorisation environnementale et annexes
- Pièces jointes au cerfa
- Plan de masse des installations
- Plan des toitures
- Etude de trafic
- Etude acoustique
- Rapport d'études géotechnique
- Rapport d'études de la perméabilité des sols
- Diagnostic de la qualité des sols
- Diagnostic de pollution
- Diagnostic complémentaire de pollution
- Plan de gestion des déblais
- Diagnostic de pollution de l'air ambiant et des gaz du sol
- Evaluation quantitative des risques sanitaires (EQRS)
- Plan d'implantation de la zone PPRI
- Notice acoustique
- Diagnostic faune, flore, habitats naturels
- Gestion de la présence de l'œdicnème criard
- Propositions de mesures de déplacement de l'orobanche pourprée
- Notice paysagère
- Notice terrassements- assainissement
- Arrêté préfectoral portant régularisation des rejets d'eaux pluviales existants sur le port de LIMAY PORCHEVILLE
- Notice environnementale BCE
- Charte chantier à faible impact environnemental
- Rapport de synthèse assainissement, hydrologie, hydrogéologie

- **Rapport de pompage essais hydrodynamiques**
- **Etude de vulnérabilité du risque inondation**
- **Eude préliminaire de calibrage de l'équipement de récupération et de valorisation des eaux de pluie**
- **Note de synthèse sur les matériaux chaulés**
- **Présentation de l'activité IKEA France**
- **Convention d'occupation des sols**
- **Réponses aux demandes de compléments de la DRIEAT**

Il convient de souligner la multiplicité et la complétude des pièces constitutives du dossier de demande d'autorisation environnementale qui permettaient au Public d'appréhender de façon détaillée et précise l'ensemble des aspects et conséquences liés au projet

AVIS DE LA MRAe DISPENSANT LE PROJET D'ÉVALUATION ENVIRONNEMENTALE

Par décision en date du 2 novembre 2023 (se substituant à la décision du 7 janvier 2022), l'Autorité environnementale compétente (UD 78) a prononcé la non nécessité de produire une évaluation environnementale pour le projet de création d'un entrepôt logistique au niveau du port de LIMAY PORCHEVILLE déposée par la société IKEA France.

Cette décision s'appuie sur les considérants suivants :

- Le projet se situe en dehors des ZNIEFF et des périmètres Natura 2000
- Le projet se situe en dehors de réserves naturelles et d'espaces protégés
- Le projet se situe en dehors des contraintes liées au patrimoine historique et archéologique
- Le projet se situe en dehors de périmètre de protection AEP
- Des engagements du Maître d'Ouvrage de protéger ou déplacer les espèces végétales répertoriées
- Des dispositions appropriées seront mises en œuvre pour la protection du couple d'œdicnème criard
- Le projet n'apparaît pas susceptible d'engendrer des impacts notables sur les milieux de l'environnement et la santé humaine

Une étude d'impact n'est donc pas prescrite mais une étude d'incidence est requise (cf chapitre précédent)

AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

CONSULTEES LES 19 ET 29 FEVRIER 2024

● Avis de la Police des Eaux

Rubrique 1.1.1.0 :

- Un piézomètre non comptabilisé
- Les rejets doivent respecter les seuils pour la DCO et les MES par la mise en place d'un bassin de décantation

Rubrique 2.1.5.0

- Améliorer la lisibilité du plan global d'assainissement en phase chantier
- Fréquence d'entretien des ouvrages de gestion des eaux pluviales et de dépollution

● Avis du SDIS 78

Assurer l'accès d'engins d'intervention en cas de crue

Rappel des mesures de sécurité prescrites par le courrier du 30 septembre 2022

● Avis de la DDT (Service environnement)

Emet un avis favorable

● Avis de la DRAC :

- recommandations sur les teintes des bardages de l'entrepôt
- uniformité des teintes des éléments de toiture et des panneaux photovoltaïques
- renforcement de l'aménagement paysager
- réserve sur l'extension potentielle de l'entrepôt

- **Avis de la DRIEAT (service nature et paysages)**

- Privilégier les teintes douces et nuancées
- prévoir des toitures végétalisées en absence de panneaux photovoltaïques
- prévoir des revêtements drainants sur les voiries internes
- renforcer les plantations arbustives avec des essences locales

- **Avis de la DRIEAT (service faune flore)**

Ce service préconise, notamment :

- La gestion adaptée des zones de transfert des plantes protégées
- La gestion des espaces verts contre des plantes invasives (ambroisie)
- Le maintien, en phase travaux, d'une bande enherbée
- La gestion de la présence d'œdicnème criard en période de reproduction
- La gestion de l'éclairage nocturne

Par ailleurs, ce service :

- Valide les mesures d'effarouchement proposées
- Conteste les affirmations d'IKEA France sur les impacts de destruction des habitats de reproduction

Enfin, ce service dispense l'exploitant de dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation couvrant les espèces protégées sous réserve de respect des préconisations formulées

- **Avis de l'ARS**

- constate que le projet n'impacte pas la ressource en eau potable destinée à la consommation humaine
- regrette la non actualisation des données Airparif
- rappelle l'obligation de réaliser des campagnes périodiques de mesure de bruit

- **Avis de la DDETS 78**

Rappelle les dispositions opérationnelles liées à l'évacuation des personnels en cas d'incendie

Souligne l'attention à apporter sur la coactivité au sein de l'enceinte du futur chantier

*

* *

A la suite d'un complément de dossier déposé par le pétitionnaire le 27 février 2024, les services SPPE DRIAT, SDIS 78, SNP DRIEAT et DDETS ont été consultés de nouveau le 29 février 2024 sur les nouvelles données transmises

Ces quatre services ont confirmé que ces éléments supplémentaires répondaient à leurs attentes et n'appellent plus de remarques de leur part

CONCERTATION AVEC LE MAÎTRE D'OUVRAGE

Une réunion préalable à l'enquête publique a été organisée le 29 mars en présence des interlocuteurs suivants

Mariusz WIECEK	HAROPA PORT	Directeur de l'agence seine-aval
Christian FRECHON	IKEA	Directeur du développement et du patrimoine immobilier
Raphaël GILBERT	IKEA	Construction Project Manager
Bertrand TRIACCA	IKEA	Responsable du développement immobilier
Julien MARMORAT	Elvia Group	Chargé d'affaires Environnement

Une présentation du projet a été exposée suivie d'une visite des lieux prévus pour l'implantation des installations

Les représentants d'IKEA France ont répondu aux premières questions formulées par le commissaire-enquêteur

*

* *

Une seconde réunion post enquête s'est déroulée le 13 mai sur le même site et a rassemblé les mêmes interlocuteurs.

Une synthèse des observations recueillies au cours de l'enquête a été présentée et la liste des questions posées au Maître d'Ouvrage a été exposée

PUBLICITE LEGALE ET EXTRA LEGALE

PUBLICITE LEGALE

Une affiche portant avis d'enquête publique (modèle joint en annexe) a été apposée sur les panneaux d'informations municipales ainsi que dans les halls des mairies concernées

Au niveau de la proximité du site, les emplacements suivants ont fait l'objet d'un affichage :

- Entrée véhicule du port
- Route de la Noue à LIMAY
- Route des près de la Mer à LIMAY
- Entrée piétonne du port

Un certificat de constat d'affichage établi par un commissaire de Justice figure en annexe du présent rapport

Les publications légales au sein d'organes de presse régionaux sont indiquées comme suit :

Titre	Date de publication
LE GRAND PARISIEN	27 mars 24 avril
LE COURRIER DE MANTES	27 mars 24 avril

Copie de ces insertions figure en annexe

PUBLICITE EXTRA LEGALE

Il n'a été recensé que la parution d'un article publié par le Courrier de MANTES dans son édition du 17 avril (joint en annexe)

Il est regrettable que cette enquête publique aux enjeux socioéconomiques locaux importants n'ait pas donné lieu à des actions de communication préalable plus développées vers le Public, en particulier par le biais du vecteur que constituent les brochures périodiques d'informations municipales

DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

Pendant toute la durée de l'enquête, un registre a été mis à la disposition du Public à LIMAY (centre technique municipal) et PORCHEVILLE (Mairie)

Pendant la même période, une adresse électronique dédiée a été activée afin de recueillir les observations du Public

L'adresse était la suivante :

driat-consultation-environnement@developpement-durable.gouv.fr

Le dossier d'enquête était consultable en ligne sur le site internet de la Préfecture à l'adresse suivante :

ud78.driat-if@developpement-durable.gouv.fr

Le calendrier des permanences du commissaire-enquêteur étaient fixées comme suit :

Date	Horaire	Lieu
Jeudi 18 avril	14 h – 17 h	CTM LIMAY
Mercredi 24 avril	9 h-12 h	Mairie de PORCHEVILLE
Vendredi 26 avril	14 h – 17 h	CTM LIMAY
Samedi 4 mai	9 h 30 – 12 h 30	CTM LIMAY

Les conditions matérielles allouées à ces permanences étaient satisfaisantes et n'appellent pas de remarques particulières

Elles n'ont donné lieu à aucun évènement ni incident à signaler

Enfin, Il n'a pas été jugé utile d'organiser une réunion publique d'information en raison des considérants suivants :

- Très faible affluence de visites constatée lors des permanences ainsi qu'au niveau de l'effectif des avis déposés par voie électronique
- Période restreinte d'enquête (15 jours) rendant très difficile l'organisation d'une réunion publique sauf à envisager une prolongation de l'enquête, procédure complexe à mettre en œuvre aux plans matériel et administratif.

AVIS RECUEILLIS AU COURS DE L'ENQUÊTE

La consultation du Public a donné lieu à 12 contributions reçues pendant la période d'enquête (voie registre ou électronique), rassemblant un effectif de 36 avis, questions ou remarques

(*) r : déposé sur le registre

e : transmis par courriel à l'adresse dédiée

Date	Nom organisme /	Lieu	Voie (*)	Résumé de l'avis
18 avril	M. FLORIAN	LIMAY	e	S'interroge sur les risques naturels et industriels Sur les impacts environnementaux Sur la congestion routière
23 avril	M. CHARRON	PORCHEVILLE	r	Souligne le bilan carbone extrêmement défavorable des approvisionnements par voie routière Regrette le non usage de la voie ferrée pour ceux-ci Demande ou en est le projet de raccordement direct utilisant l'embranchement de la centrale EDF
24 avril	Mme MARANDEAU	GARGENVILLE	r	S'inquiète d'une éventuelle traversée de cette agglomération par les PL dont les GPS peuvent les détourner de l'emprunt de l'A 13.
26 avril	M.SAADANA	LIMAY	r	Demande la mise en place d'écrans anti bruit le long de la rocade Recommande l'usage de la voie ferroviaire pour les approvisionnements S'inquiète des risques de congestion routière à la sortie 11 de l'A 13

29 avril	M BOURDET	PORCHEVILLE	r	Exige l'interdiction de la traversée de cette ville par les PL
2 mai	Municipalité	PORCHEVILLE	r	Se félicite des emplois locaux créés Insiste sur le choix des itinéraires d'accès au site évitant la traversée de la Commune Souligne l'avantage de l'usage de la voie d'eau Recommande la fluidification et le filtrage de l'accès au port Envisage l'organisation d'une réunion publique sur les enjeux du projet <i>Emet un avis favorable</i>
2 mai	Communauté portuaire de Paris	PARIS	e	Souligne la notoriété d'IKEA, facteur de promotion de la logistique fluviale Le report modal prévu par IKEA peut contribuer à l'essor d'autres initiatives de même nature Le projet favorisera la modernisation de la flotte fluviale Le projet permettra de créer des emplois au niveau de la manutention à quai
3 mai	VNF	PARIS	e	Rappelle son soutien à la nouvelle logistique innovante développée par IKEA Souligne les qualités environnementales de la voie d'eau Fait remarquer les atouts de la Seine en matière de desserte de sites de l'agglomération parisienne Le projet contribuera à la réduction significative de camions par report vers la logistique fluviale Le projet s'inscrit dans les prescriptions du SDRIF, du plan de mobilité et du futur SRCAE

3 mai	Communauté portuaire Seine Aval	GENNEVILLIERS	e	<p>Regrette certains freins au recrutement de salariés, en particulier en raison de l'insuffisance de services locaux (restauration, transports collectifs)</p> <p>Apprécie la perspective de nouvelles synergies entre les plateformes fluviales de la Seine Aval</p> <p>Envisage très favorablement la venue de ce nouvel acteur économique</p>
3 mai	Paris terminal Terminaux de Seine	PARIS	e	<p>Se félicite de ce projet contribuant à la redynamisation de la zone portuaire</p> <p>Souligne les futures synergies et collaborations opérationnelles avec IKEA en matière de conception de chaînes d'approvisionnement vertueuses</p> <p>Fait remarquer les opportunités de création d'emplois</p>
3 mai	Entreprises fluviales de France	PARIS	e	<p>Se déclare favorable au projet au regard de ses qualités environnementales</p> <p>Suggère l'usage de bateaux à propulsion électrique ou bi-mode</p> <p>Considère la position géographique du projet porteuse de développements ultérieurs vers la Normandie</p>
4 mai	ASEE	EPONE	e	<p>Demande au pétitionnaire l'obtention d'un arrêté préfectoral portant dérogation aux mesures prévues en matière d'espèces protégées (faune et flore)</p>

QUESTIONS POSEES AU MAÎTRE D'OUVRAGE, REPONSES ET APPRECIATIONS DU COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

- ✓ Les réponses figurent en police de couleur **bleue**
- ✓ Les appréciations figurent en police de couleur **rouge**

*

*

*

L'ensemble des acteurs économiques liés au transport fluvial ont déposé des contributions écrites développant des argumentaires en faveur du projet mais sans émettre de questions particulières hormis une remarque soulignant l'insuffisance de certains services locaux nuisible au recrutement de personnels.

S'agissant du Public, les visites ont été fort peu nombreuses ainsi que les avis déposés par voie électronique. Les réactions sont quasi exclusivement liées aux nuisances et inconvénients de l'augmentation du trafic routier résultant des activités de la plate-forme et de ses conséquences potentielles pour les riverains concernés.

Une association locale de protection de l'Environnement s'est exprimée quant à la légalité des mesures proposées par le Maître d'Ouvrage en matière de faune et de flore répertoriée sur le site.

QUESTIONS POSEES PAR LE PUBLIC

● **Question n° 1** : Un approvisionnement du site par voie ferroviaire est-il envisagé ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La multimodalité a été l'un des critères majeurs de sélection du site pour IKEA. La connexion à la voie fluviale, à l'autoroute et au réseau ferré sont des atouts majeurs pour atteindre les objectifs ambitieux de décarbonation que IKEA s'est fixé.

A ce titre, IKEA étudiera effectivement les possibilités d'approvisionnement de ce nouvel entrepôt par voie ferroviaire.

Les sites d'approvisionnement de la future base logistique de LIMAY sont implantés à METZ et en Allemagne

Ils sont reliés au port de LIMAY par des itinéraires ferroviaires entièrement électrifiés.

Des convois complets réguliers permettraient de s'affranchir en grande partie de la voie routière pour les flux entrants et limiter ainsi de façon très significative l'empreinte carbone liée à ces mouvements.

Des contraintes techniques s'opposent actuellement à l'organisation de tels transports (longueur des voies du port, accès direct des convois évitant la gare de MANTES). Des solutions doivent être étudiées et mises en œuvre dès que possible

UNE RECOMMANDATION EST EDICTEE EN CE SENS

● **Question n° 2** : Quelles mesures seront prises (signalétique, guidage) pour éviter la traversée d'agglomérations par les transports routiers ?

Réponse du maître d'ouvrage :

IKEA porte une attention toute particulière aux flux générés par ses sites. IKEA demandera à ses transporteurs de s'engager sur l'itinéraire conseillé ci-dessous.

Cet itinéraire depuis l'autoroute A13 via la RD183 et RD 146 est aménagé pour les flux de camions, et évite ainsi les secteurs résidentiels.

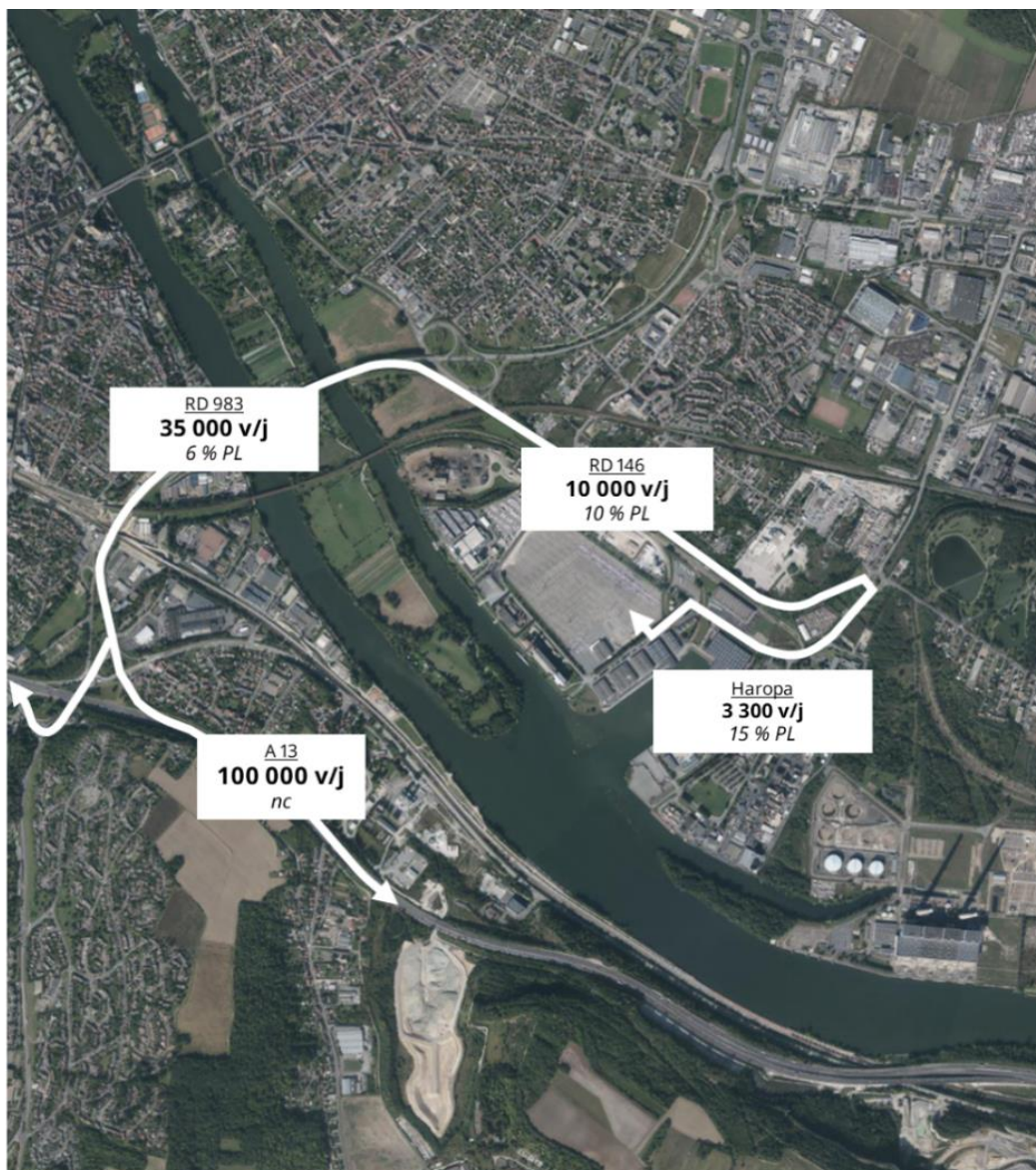
IKEA référencera l'itinéraire approprié sur les applications telles que Waze, Google ...

Le respect de telles consignes est indispensable pour éviter la traversée de zones urbaines telles que PORCHEVILLE et GARGENVILLE.

Une signalétique routière appropriée gagnera à être mise en place au niveau de l'autoroute A 13, particulièrement pour les transports venant de l'est.

S'agissant de l'information des populations susceptibles d'être concernées, des réunions de communication et d'échanges gagneront à être organisées conjointement par les autorités municipales et IKEA

UNE RECOMMANDATION EST EDICTEE EN CE SENS



● **Question n° 3** : La création d'un raccordement ferré direct évitant les manœuvres de rebroussement en gare de Mantes est-elle étudiée ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Ce projet est actuellement à l'étude par Haropa Port afin de permettre l'arrivée et le départ des trains de marchandises dans les deux directions (Normandie et Paris).

Le sujet est traité directement par Haropa Port en lien avec SNCF Réseau. Sa mise en service est prévue fin 2027.

IKEA soutient et suit cette démarche.

Cette opération conditionne en grande partie la faisabilité technique de la mise en place de la logistique ferroviaire évoquée en question n° 1

● **Question n° 4** : Un arrêté préfectoral dérogatoire est-il exigible sur les mesures d'effarouchement envisagées pour le couple d'œdicnème criard ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les mesures d'effarouchement ne nécessitent pas une autorisation de dérogation au titre de la législation sur la protection des espèces protégées. A titre d'illustration, la Cour administrative d'appel de Nancy a tout récemment jugé qu'« il n'y avait pas lieu de formuler une demande de dérogation pour mettre en œuvre un système d'effarouchement dont il n'est pas établi qu'il perturberait l'avifaune nicheuse » (CAA de NANCY, 1ère chambre, 16 novembre 2023, n°20NC02164).

Les mesures d'effarouchement proposées en l'espèce sont des mesures de court terme qui ne sont pas de nature à remettre en cause les cycles biologiques de l'espèce, dès lors qu'il n'est pas établi de reproduction sur le site, qui lui-même n'est pas identifié comme un lieu de reproduction historique de l'espèce. Ces mesures ont pour seul objectif de maintenir le site impropre à l'installation de cet oiseau et de reporter les éventuels spécimens vers les espaces naturels situés à proximité du projet.

Si les mesures d'effarouchement ne requièrent pas l'obtention d'une dérogation au titre des espèces protégées, il est rappelé qu'en préparation des futurs travaux, le pétitionnaire a accompagné ces mesures d'une surveillance du site avec des investigations complémentaires au printemps 2024. La vigilance concernant la présence éventuelle de l'œdicnème criard sur le site sera maintenue dans le cadre du suivi écologique de chantier tout au long de l'année.

A cet égard, IKEA a transmis aux services instructeurs le 22 avril 2024 les résultats du suivi du site réalisé par l'écologue en date du 09 avril 2024 qui conclut à l'absence d'œdicnème criard ou de nid. Ces résultats sont annexés aux présentes.

Pris acte de l'arrêt de la Cour d'appel de NANCY. Par ailleurs, il est pris en compte les mesures conservatoires qui seront mises en œuvre par l'exploitant dans ce contexte

● **Question n° 5 : Un arrêté préfectoral dérogatoire est-il exigible concernant les mesures proposées en matière d'espèces végétales protégées présentes sur le site ?**

Réponse du maître d'ouvrage :

Dans un important avis du 9 décembre 2022, le Conseil d'Etat a précisé qu'une dérogation au titre des espèces protégées n'est requise que si le risque que le projet comporte pour les espèces est suffisamment caractérisé. Les mesures d'évitement et de réduction des atteintes portées aux espèces protégées proposées par le pétitionnaire doivent être prises en compte par l'administration et le pétitionnaire pour apprécier ce risque. La haute juridiction ajoute que « dans l'hypothèse où les mesures d'évitement et de réduction proposées présentent, sous le contrôle de l'administration, des garanties d'effectivité telles qu'elles permettent de diminuer le risque pour les espèces au point qu'il apparaisse comme n'étant pas suffisamment caractérisé, il n'est pas nécessaire de solliciter une dérogation " espèces protégées " » (CE, 9 déc. 2022, n°463563).

S'agissant des espèces végétales protégées sur le site, le dossier préconise de privilégier au maximum un évitement des stations, avec la mise en place de mesures adaptées de mise en défens pour assurer leur protection en phase chantier et leur maintien en phase d'exploitation. IKEA privilégie cette mesure d'évitement.

Afin de garantir et renforcer le maintien de cette espèce sur le site, le dossier propose, en complément des mesures d'évitement, une mesure de transfert au sein du site sur une zone dédiée à la conservation des deux plantes protégées. Cette mesure a fait l'objet d'un protocole scientifique basé sur des techniques éprouvées et validées par le CBNPB. Cette mesure fera l'objet d'un suivi pendant 5 ans.

Ces mesures d'évitement et de réduction, présentées et contrôlées par l'administration dans le cadre de l'instruction du dossier, permettent de diminuer le risque d'atteinte aux espèces de telle manière qu'il n'est pas jugé nécessaire de solliciter une dérogation au titre des espèces protégées.

IKEA renvoie pour le surplus aux observations complémentaires formulées en fin de document.

Pris acte des aspects juridiques énoncés. Par ailleurs, il est pris en compte les mesures conservatoires qui seront mises en œuvre par l'exploitant dans ce contexte

QUESTIONS POSEES PAR LE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR

● **Question n° 6** : Un bassin de décantation/filtration des eaux pluviales et de voirie avant rejet est-il prévu ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les eaux pluviales de voirie passent par des séparateurs hydrocarbures, permettant la séparation des hydrocarbures et une décantation (p. 89 de la PJ 5 Etude d'incidence). Il est prévu un entretien et une analyse annuelle des matières en suspension et hydrocarbures totaux (p. 171 de la PJ 5 Etude d'incidence).

Les eaux pluviales de toiture seront collectées au sein d'une cuve de récupération de 150 m3. Celle-ci dispose d'un système de filtration CFAC3 de 350 microns permettant d'isoler les brindilles, feuilles, poussières et pollution par formation de colloïdes (annexe C de la PJ 5 étude d'incidence).

Le système de collecte des eaux pluviales comprend un filtre aval de 25 microns.

Dont acte. Réponse satisfaisante

● **Question n° 7** : l'exploitant a-t-il actualisé les données d'AIRPARIF relatives aux émissions de polluants atmosphériques ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Les données ont été actualisées avec les données 2023 (tableau page 67 de la PJ 5 étude d'incidence).

Dont acte. Réponse satisfaisante

● **Question n° 8** : L'exploitant indique que certaines marchandises en sortie du site seront acheminées par des véhicules électriques. Quelles sont les caractéristiques et performances de tels engins ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Dès l'ouverture de la plateforme, 100% des livraisons clients effectuées par voie routière seront réalisées en zéro émission.

Les transporteurs utilisent actuellement des véhicules électriques d'environ 20m3. Ce type de véhicules permet d'effectuer des livraisons dans un rayon approximatif d'une heure. D'ici 2026, l'autonomie de ces véhicules devrait être augmentée pour nous permettre des livraisons dans un rayon élargi.

En outre, dès l'ouverture de l'entrepôt, les livraisons des clients parisiens seront réalisées de manière multimodale en combinant le transport fluvial et la livraison électrique du dernier

kilomètre. Ce flux est déjà opérationnel depuis notre entrepôt de Gennevilliers depuis décembre 2022. Le dernier kilomètre est actuellement réalisé par des véhicules électriques Mercedes eCanter 7T5.

Le commissaire-enquêteur ne peut qu'encourager l'exploitant à assurer une veille technologique sur ce point étant entendu que pour l'instant, des poids lourds à propulsion électrique sont assez confidentiels...

UNE RECOMMANDATION EST EDICTEE EN CE SENS

QUESTIONS HORS DU PERIMETRE DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE (Concerne les services de la voirie départementale)

Le Maître d'Ouvrage n'est pas formellement tenu d'y répondre mais il est recommandé de le faire

● Question n° 9 : Quelles mesures peuvent-être mises en œuvre pour éviter l'engorgement routier des carrefours situés après la sortie 11 de l'A 13 ?

Réponse du maître d'ouvrage :

La solution retenue par IKEA pour les flux de marchandises vise à emprunter un itinéraire adapté depuis la sortie 11 de l'A13, via la RD183 et RD 146.

Par ailleurs, l'étude trafic versée au dossier (PJ5 – Annexe 1) s'est attachée à étudier l'ensemble des flux (venues des collaborateurs et flux de marchandises) générés à l'ouverture de la plateforme de Limay, et à l'atteinte de sa capacité maximale. L'étude a démontré la capacité des voiries menant au port de Limay qui sont suffisamment dimensionnées et l'absence de risque d'engorgement des voiries autour du projet : « Les trafics générés par le projet auront un faible impact sur les conditions de circulation » et « ne nécessitent pas de redimensionner les aménagements routiers ».

IKEA rappelle également que le trafic sera lissé tout au long de la journée :

- fonctionnement en 3x8 des employés sur site,*
- lissage des arrivées / départs des camions sur 22h.*

Enfin, le trafic des camions généré à terme représente une part marginale des flux existants sur les principaux axes menant au projet :

	Trafic actuel	Trafic Camion IKEA - Ouverture		Trafic Camion IKEA - A terme	
	(A) Flux journ. Moy. 2023 (Etude Trafic)	(B) Nb Camions	(C) Part trafic Camion IKEA (C) = (B)/(A+B)	(D) Nb Camions	(E) Part trafic Camion IKEA (E) = (D)/(A+D)
A13 (Mantes)	100 350	154	0,15%	232	0,23%
A13 (Guerville)	97 200	154	0,16%	232	0,24%
RD 983	34 700	154	0,44%	232	0,66%
RD 146	9 900	154	1,53%	232	2,29%
Haropa	3 300	154	4,46%	232	6,57%

Réponse bien documentée

Des aménagements de sortie n°11 de l'A13 devront certainement à terme être envisagés par le Département même si le flux supplémentaire généré par l'activité d'IKEA n'est pas prépondérante

● Question n° 10 : Des écrans anti bruit sont-ils prévus en bordure de la rocade de LIMAY ?

Réponse du maître d'ouvrage :

Le site de projet IKEA est situé au milieu de la zone portuaire de Limay, zone à vocation industrielle. Le port est isolé des habitations et des zones résidentielles, et n'est pas accessible depuis la Rocade de Limay (RD 983), ni des principaux axes qui la dessert (RD 190, RD 145, ...).

Les véhicules utiliseront l'itinéraire de contournement depuis l'autoroute A13 via la RD183 et RD 146 (Cf. Question 2). Cet itinéraire aménagé pour les flux de camions, évite ainsi les secteurs résidentiels et ne représente aucune gêne pour les habitants des communes traversées.

Par ailleurs, les conclusions de l'étude acoustique appuient cette affirmation (PJ05 – Annexe 1 bis) : « L'analyse [...] permet d'affirmer qu'il n'y aura pas d'enjeux acoustiques, dans le cadre de la réglementation vis-à-vis d'une modification significative d'infrastructure.

En effet, les résultats des récepteurs de calcul mettent en évidence que :

- les différences de niveaux sonores entre les situations initiale et projetées (quel que soit le scénario) sont inférieures à 2 dB(A), donc inaudible à l'oreille humaine ;*
- les niveaux sonores calculés pour les situations projetées sont inférieurs à 60 dB(A) de jour et à 55 dB(A) de nuit (seuils réglementaires décrits au § 3.4) ».*

Effectivement, les flux liés aux futures activités d'IKEA n'empruntent pas la rocade de LIMAY

Observations complémentaires du pétitionnaire en réponse à l'avis formulé par l'ASEE dans le cadre de l'enquête publique

En réponse à l'avis versé par l'ASEE à l'enquête publique par lettre en date du 4 mai 2024, IKEA souhaite faire part au commissaire enquêteur des observations complémentaires suivantes.

1) Rappel du contexte et des mesures proposées

Il est rappelé que le site concerné est un site anthropisé, artificialisé, situé dans l'enceinte de la zone portuaire de Limay-Porcheville et exclusivement réservé aux activités industrialo-portuaires. L'activité continue sur le site depuis 1993 n'a pas permis à l'Œdicnème criard de coloniser la zone encore récemment occupée par le stockage de matériaux et de véhicules. C'est depuis la fin de ces activités en 2023 que le site peut être considéré comme favorable pour cette espèce opportuniste (terrain mis à nu et absence de dérangement).

C'est pourquoi le pétitionnaire a prévu des mesures préventives afin de réduire les chances que l'Œdicnème criard ne s'installe sur le site en période de reproduction. Les mesures proposées sont optionnelles et sont vouées à être adaptées en fonction des observations et du suivi régulier réalisé par le maître d'ouvrage.

Ces mesures ponctuelles ne présentent aucun risque pour les oiseaux observés et ont pour seul effet de rendre le site défavorable à l'installation de spécimens.

Pour mémoire, l'espèce est signalée nicheuse dans les ZNIEFF « Carrière et coteau de Guerville » et « Carrière de Limay » situées à plusieurs centaines de mètres de l'aire d'étude. La ZPS des boucles de Moisson à 3 km de l'aire d'étude et un site majeur pour la population d'Île-de-France avec une quarantaine de couples reproducteurs. L'objectif des mesures est, dans le cadre de la période transitoire de réaménagement du site, destiné à maintenir la vocation du site à des fins d'activité économique, de maintenir le caractère défavorable de la zone pour l'espèce et de favoriser davantage les habitats naturels de reproduction situés à proximité immédiate plus propices à son développement comme à sa conservation.

A cet effet, une surveillance du site par le passage d'un écologue au printemps 2024 a été prévue afin de vérifier l'absence d'Œdicnème criard ou de nichée sur le site. La recherche de spécimen effectuée le 9 avril 2024 n'a pas permis d'identifier d'individu et ni de trace de nidification.

2) Sur l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 invoqué par l'ASEE

L'ASEE s'appuie sur l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection pour considérer que les mesures proposées par IKEA constituent une perturbation intentionnelle interdite.

Or l'article 3 précise qu'est interdite « la perturbation intentionnelle des oiseaux, notamment pendant la période de reproduction et de dépendance, pour autant que la perturbation remette en cause le bon accomplissement des cycles biologiques de l'espèce considérée ».

Si l'Œdicnème criard est bien visé par cet arrêté ministériel, il n'est pas établi que le site abrite un noyau de population pour l'espèce ou que l'Œdicnème criard se reproduise sur le site. Pour mémoire, aucun nid, œuf, poussin ou jeune individu n'a été observé lors des précédentes prospections. Seuls deux individus adultes ont été observés aux mois d'août et septembre 2023, soit en dehors des périodes de reproduction et non accompagnés de jeunes spécimens. L'affirmation de l'ASEE selon laquelle le fait que les deux individus observés au mois d'août se « sont envolés pour revenir quelques minutes plus tard serait le signe que les oiseaux sont soit couveurs soit accompagnés de très jeunes poussins » reste une simple supposition. La période tardive d'observation ne permet pas d'affirmer que l'espèce se reproduise sur l'aire d'étude : il peut s'agir à cette période d'un simple rassemblement post nuptial.

En tout état de cause, les mesures prises sont des mesures temporaires et de court terme qui ne sont pas de nature à remettre en cause les cycles biologiques de l'espèce, dès lors que seuls deux spécimens ont été effectivement observés sur le site et qu'il n'est pas établi que le site constitue une zone de reproduction.

En conséquence, les mesures proposées par le pétitionnaire ne sont pas concernées par l'interdiction posée par l'article 3 de l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009.

3) Sur l'arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE-IF/040

L'ASEE évoque également l'arrêté préfectoral n° 2020 DRIEE-IF/040 qui lui a été accordé et qui porte dérogation à l'interdiction de capturer, perturber intentionnellement, marquer et relâcher sur place des spécimens d'espèces animales protégées.

Cet arrêté autorise l'ASEE à capturer, perturber intentionnellement, marquer et relâcher sur place 20 couples d'Œdicnème criard (soit 40 individus) et 50 poussins par an sur un territoire très étendu à savoir « sur l'ensemble des secteurs favorables du Val de Basse Seine dans les Yvelines » (28 communes sont visées) et ce pendant près de 6 ans (du 26 mars 2016 au 31 décembre 2022).

Cette autorisation délivrée à la demande de l'ASEE a ainsi pour objet d'encadrer une opération menée par l'association qui a consisté à capturer ces espèces dans le cadre d'un marquage avec suivi – il s'agit d'une opération à grande échelle portant sur plusieurs dizaines d'individus – dont des poussins – qui par son ampleur pouvait conduire à une

perturbation intentionnelle – c'est d'ailleurs sous cette qualification juridique que les démarches ont été autorisées pour une durée limitée.

L'objet, comme l'ampleur de l'opération, est sans rapport avec les méthodes d'effarouchement proposées par IKEA qui sont limitées à l'emprise du site pour la période de février à mai 2024 et sont susceptibles de concerner seulement quelques individus qui feront l'objet d'un effarouchement, mais en aucun cas d'une capture ni d'aucune perturbation. La surveillance du site permet d'adapter ou de faire cesser les mesures en cas de découverte de nid qui entraînera une mise en défens.

4) Sur l'absence de dérogation requise pour les mesures d'effarouchement

De surcroît, comme cela a déjà été précisé, il est constant en droit qu'une mesure d'effarouchement ne nécessite pas une autorisation de dérogation au titre de la législation sur la protection des espèces (CAA de NANCY, 1ère chambre, 16 novembre 2023, n°20NC02164).

Cette décision est à replacer dans le contexte de l'avis précédemment rendu par le Conseil d'Etat le 9 décembre 2022 selon lequel une autorisation de dérogation au titre des espèces protégées n'est nécessaire que si l'atteinte aux espèces protégées est « suffisamment caractérisée » compte tenu des mesures permettant d'éviter le risque, mais aussi des mesures permettant de le réduire (CE, avis n° 463563 du 9 décembre 2022).

Dans un arrêt rendu le 6 décembre 2023, le Conseil d'Etat a confirmé que le seuil de déclenchement de l'obligation de dépôt d'une demande de dérogation au titre des espèces protégées ne correspond pas à l'établissement d'un « risque négligeable », qui serait excessif, mais à un « risque suffisamment caractérisé » qui n'est pas établi en l'espèce (CE, 6 décembre 2023, n°466696).

L'application de la jurisprudence au cas présent conduit à écarter toute obligation d'obtenir une dérogation, que ce soit pour les mesures d'effarouchement comme pour le projet lui-même, au vu des mesures d'évitement et de réduction proposées et des garanties présentées au dossier.

La DRIEAT (Service Nature et Paysages) a considéré en ce sens que les mesures d'évitement et de réduction proposées pour l'ensemble des espèces identifiées sont suffisantes pour que les impacts résiduels du projet sur ces espèces soient suffisamment faibles et ainsi pour ne pas détruire ou perturber des spécimens, ni remettre en cause le bon accomplissement des cycles biologiques des spécimens concernés sur le site d'accueil du projet. IKEA est ainsi exonéré de dépôt d'un dossier de demande de dérogation à la réglementation couvrant les espèces protégées compte tenu de la mise en œuvre des mesures d'évitement et de réduction proposées. Ces mesures sont accompagnées d'un suivi régulier qui pourra entraîner, en cas d'émergence d'un risque suffisamment caractérisé, un complément au dossier sur le volet faune-flore.

En ce sens, il est rappelé qu'en préparation des futurs travaux, le pétitionnaire a accompagné ces mesures d'une surveillance régulière du site. La vigilance concernant la présence

éventuelle de l'Ædicnème criard sur le site sera maintenue dans le cadre du suivi écologique de chantier tout au long de l'année.

A cet égard, les derniers résultats du suivi réalisés montrent qu'aucun spécimen d'Ædicnème criard ou de nid n'a été identifié à la date du 9 avril 2024.

Ce mémoire complémentaire fournit un éclairage à caractère technique et juridique se rapportant aux espèces floristiques et faunistiques identifiées de façon permanente et intermittente sur le site des futures activités d'IKEA.

Ces données n'appellent pas de commentaires particuliers de la part du commissaire-enquêteur qui rappelle le caractère complet et détaillé des mesures préventives appliquées par le Maître d'Ouvrage en matière de protection des espèces protégées.

DEUXIEME PARTIE
CONCLUSIONS ET AVIS MOTIVE

Le projet de création d'une plateforme logistique dans les emprises du port fluvial de LIMAY PORCHEVILLE a recueilli un rare consensus et aucun avis ne s'est prononcé contre son principe.

Le soutien est unanime, tant de la part des acteurs socio-économiques concernés que des élus locaux.

Un tel constat repose sur les facteurs suivants :

- **Localisation du projet au sein d'emprises à caractère industriel, permettant d'utiliser et de réhabiliter une zone actuellement inoccupée, siège d'une ancienne activité dédiée à l'entreposage de véhicules légers, situé dans un environnement particulièrement indiqué pour accueillir ce type d'installation**
- **Emplacement de nature à bénéficier d'une logistique multimodale reposant sur les atouts de la voie fluviale et ferroviaire , dès que les circonstances le permettront pour cette dernière.**
- **Accès routier pour les approvisionnements évitant la traversée de zones habitées depuis l'autoroute A 13, sous réserve que les itinéraires de référence soient scrupuleusement observés.**
- **Création d'emplois locaux directs (environ 350 dans une première phase puis perspective d' un effectif de 500 salariés à l'horizon 2031), ainsi que des retombées indirectes au bénéfice de l'économie locale (hébergement, restauration)**

S'agissant des quelques remarques (peu nombreuses) formulées par le Public, elles se sont focalisées sur les craintes liées au surcroît de circulation de poids lourds et des nuisances ainsi générées en termes de pollution atmosphérique et de bruit, ainsi qu'en matière d' « oubli » de l'usage du mode ferroviaire pour les approvisionnements du site.

A ce sujet, il convient de relever qu'IKEA a étudié et développé pour le présent projet une politique environnementale particulièrement volontariste et ambitieuse reposant sur une économie des ressources naturelles et d'énergie, une protection des espèces et des milieux et une volonté de réduire l'empreinte carbone liée aux transports, notamment par usage de la voie d'eau.

Toutefois, il est fait observer que ces intentions vertueuses sont quelque peu ternies par l'impasse actuelle sur l'usage de la voie ferroviaire pour les mouvements entrants, ce qui constitue une « ombre au tableau »

En effet, la zone portuaire de LIMAY PORCHEVILLE est desservie par un faisceau de voies ferrées électrifiées graffées sur le réseau national en gare de MANTES

Cependant, force est d'admettre à ce sujet qu'un certain nombre de contraintes techniques actuelles contrarient cette action :

- Longueur présumée insuffisante des voies de desserte du port pour accueillir des convois longs
- Obligation de manœuvres de rebroussement en gare de MANTES (très encombrée) pour accéder à l'embranchement du port pour les convois venant de l'est (la quasi-totalité)
- Difficultés génériques de la logistique ferroviaire en termes de fiabilité et de régularité

Ceci étant rappelé, force est de constater qu'un train complet hebdomadaire ou bi hebdomadaire permettrait de s'affranchir en grande partie d'une noria de poids lourds effectuant les transports d'approvisionnement du site depuis des plateformes de production et de participer de façon significative à la décarbonation des activités d'IKEA.

Le futur entrepôt n'étant pas directement desservi par voie ferrée, un transport final hectométrique par véhicules légers électriques pourrait être organisé à l'instar de ceux destinés à la darse fluviale.

Une association locale de protection de l'Environnement a demandé qu'il soit procédé à des inventaires complémentaires sur la présence d'espèces protégées et sur l'obligation réglementaire d'engager une procédure d'instruction d'un arrêté préfectoral portant dérogation, notamment, aux mesures envisagées d'effarouchement d'un couple d'œdicnème criard identifié sur le site.

Questionné à ce sujet, le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse figurant en pages 32 à 34 du présent rapport.

Il n'appartient pas au commissaire-enquêteur de porter une quelconque appréciation sur la validité du fondement juridique des réponses ainsi fournies mais il souligne une nouvelle fois le caractère exhaustif et approfondi des investigations menées par le Maître d'Ouvrage dans ce domaine dont les constats et résultats étaient versés au dossier d'enquête publique.

DE CE QUI PRECEDE ET CONSIDERANT QUE :

- **Le dossier d'enquête publique présenté par IKEA France était complet, bien documenté et permettait au Public de prendre pleinement connaissance de l'ensemble des aspects du projet**
- **Les conditions d'information préalable du Public étaient conformes aux dispositions réglementaires prescrites en la matière**
- **L'enquête publique s'est déroulée selon les dispositions normales et aucun évènement notable n'est à signaler**
- **Aucun avis, remarque ou observation n'a été exprimé à l'encontre du principe formel du projet**
- **Le Maître d'ouvrage a répondu de façon satisfaisante et circonstanciée à l'ensemble des questions formulées par le commissaire-enquêteur, en particulier celles relevant de la protection des espèces protégées**

J'EMETS L'AVIS SUIVANT :

FAVORABLE

Assorti des quatre recommandations suivantes :

- **Recommandation n° 1** : Le Maître d'Ouvrage ne négligera aucune mesure visant à organiser et développer l'approvisionnement de sa base logistique par voie ferroviaire depuis ses sites de production et d'expédition
- **Recommandation n°2** : Le Maître d'Ouvrage veillera à faire respecter aux conducteurs routiers l'itinéraire de référence évitant la traversée des zones d'habitation
- **Recommandation n° 3** : Le Maître d'Ouvrage participera à des réunions communes d'information sur les flux de transport liés aux futures activités organisées sous l'égide des Municipalités concernées au profit du Public
- **Recommandation n°4** : Le Maître d'Ouvrage assurera une veille technologique appropriée en matière de développement de la conversion électrique des engins de transport routiers et fluviaux.

Fait à St GERMAIN EN LAYE le 21 mai 2024

Michel GENESCO

Commissaire enquêteur près le Tribunal administratif de VERSAILLES

ANNEXES

- ❖ ARRÊTE PREFECTORAL DU 19 MARS 2024 PORTANT OUVERTURE ET ORGANISATION DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE
- ❖ DECISION DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU 12 MARS 2024 DESIGNANT MONSIEUR MICHEL GENESCO EN QUALITE DE COMMISSAIRE-ENQUÊTEUR
- ❖ AFFICHE D'INFORMATION APPOSEE SUR LES PANNEAUX D'INFORMATIONS MUNICIPALES
- ❖ CERTIFICAT D'AFFICHAGE
- ❖ INSERTIONS LEGALES PUBLIEES AU SEIN DE JOURNAUX LOCAUX
- ❖ PUBLICITE ET INFORMATIONS EXTRA LEGALES